RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de MINGREY (MANCHE)
pour la période 2019 - 2038

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Basse-Normandie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 août 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MINGREY (MANCHE), pour la période 2004 - 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MINGREY (MANCHE), d'une contenance de 21,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (48 %), châtaignier (9 %), de frêne commun (2 %), de hêtre (2 %), d'autres feuillus (3 %), de Douglas (26 %), d'épicéa commun (5 %) et de mélèze du Japon (5 %),

Ces peuplements seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 18,99 ha, et en futaie irrégulière, sur 2,29 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (11,20 ha), le Douglas (7,79 ha) et le châtaignier

(2,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,01 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe rase puis fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,15 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 6,83 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,29 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois et de retournement et de création d'une piste en terrain naturel seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plan de chasse seront augmentées pour le chevreuil, jusqu'au retour à un équilibre satisfaisant. Une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 13 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Julien BEALLON